

Sierre, le 13 juin 2025

Monsieur le Conseiller d'Etat  
Christophe Darbellay  
Chef du DEF  
Place de la Planta 1  
1950 Sion

## **Suite de l'AD de la SPVal du 24 mai 2025**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par la présente, nous vous transmettons différents éléments issus de l'Assemblée des délégués de la SPVal du samedi 24 mai 2025 à Aproz.

Le Comité Cantonal salue et remercie le Chef de Service de l'Enseignement, M. Jean-Philippe Lonfat, pour sa participation et les informations apportées lors de son intervention.

Nous profitons de ce courrier pour vous inviter, vous et vos collaborateurs, à la prochaine AD de la SPVal qui aura lieu **le samedi 30 mai 2026 à Vex**.

Lors de la partie syndicale de l'AD 2025, les délégués ont adopté une résolution : **« Pour un arrêt maladie-accident ou un congé maternité sans contraintes professionnelles »**. Le détail de la demande se trouve dans le document transmis en annexe.

Cette résolution relaie les défis liés à la continuité pédagogique et administrative que rencontrent les enseignants en arrêt maladie-accident-maternité mais également les directions. Cette problématique est transversale à l'ensemble de la profession et devrait être traitée pour tous les enseignants valaisans.

La résolution sera portée à la connaissance de la Commission Sectorielle de l'Enseignement de la FMEP pour une coordination avec le DEF, le SE et les RH de la formation.

Plusieurs sujets de préoccupation des enseignants primaires du Valais romand ont aussi été abordés lors des huit AG des districts :

- Liens entre le Cahier des Charges 2025 et la gestion-administration du temps de travail
- Consultation sur le projet de la Loi sur l'Ecole Valaisanne
- Annualisation des notes à l'école primaire et suite du GT Evaluation
- Ecole pour toutes et tous / Gestion des situations particulières dans les écoles (Médiation, ERVE, Direction, PR, Inspectorat, CP, CDTEA)
- Effectifs et aides pour certaines classes ou groupes (attribution du SP, dédoublement, API, PA, 1-2H, AVS)
- Recommandations ou impositions des répartitions (duo-pédagogique, -2 périodes)
- Gestion RH des directions (attributions, contenu des mises au concours, fonctions adjoints-médiation-ERVE, OIPG)
- Nouveautés 2025-2026 en lien avec les annonces à la suite des résultats CoFo 2023 (orthographe, grammaire, coefficients ISM pour le français)

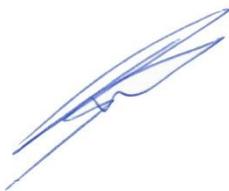
Certaines informations ont été apportées lors de la prise de parole du Chef du SE. D'autres échanges avec le DEF-SE nous semblent nécessaires.

Le Comité Cantonal de la SPVal (dans son entier ou par une délégation) se tient à la disposition du DEF-SE pour planifier et participer à une séance de travail afin d'aborder les dossiers de votre choix.

D'ores et déjà, nous vous remercions pour votre engagement ainsi que celui des collaborateurs du DEF-SE pour maintenir de bonnes conditions d'apprentissage des élèves et de travail des enseignants dans les écoles valaisannes.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos respectueuses salutations.

Olivier Solioz  
Président



Philippe Martin  
Administrateur



**Annexe : Résolution de l'AD SPVal 2025**

**Copies par courriel à :**

- M. Jean-Philippe Lonfat, *Chef du SE*
- M. Michel Beytrison, *Adjoint au SE*
- M. Thierry Evéquoz, *Président CPI*
- Mme Sandra Ducrot-Baroni, *coordinatrice RH de la formation*
- M. Michael Morisod, *Président AVDEP*
- M. Stéphane Pont, *Secrétaire Général de la FMEP, pour la commission sectorielle de l'enseignement*

# Résolution de l'AD SPVal du 24 mai 2025

**« Pour un arrêt maladie-accident ou un congé maternité  
sans contraintes professionnelles. »**

## **Considérants que :**

- Les lois et ordonnances qui gèrent les activités des enseignants valaisans comprennent un cadre légal pour les arrêts maladies-accidents et pour les congés maternités-parentalités.
- Les recommandations RH du service juridique du SAAJF mentionnent des limitations à l'activité professionnelle lors des absences maladies-accidents-maternité.
- L'activité des enseignants est actuellement comptabilisée sur 38 semaines (qui peuvent s'étendre sur 39-40 semaines calendaires) sans compter les semaines +1 et -1.
- Les remplacements sont organisés et validés uniquement sur les semaines scolaires avec des périodes d'enseignement.

## **Constats :**

- Les collègues concerné.es par une absence qui englobe la fin de l'année scolaire, la coupure estivale et la reprise de la nouvelle année, sont sollicité.es pour des tâches de rangements ou de préparation de la rentrée pendant leur période d'arrêt.
- Les remplacements stoppent avec la dernière période d'école en juin.
- Les remplacements débutent le premier jour de la rentrée en août.
- Les activités des remplacements ne sont pas prévues pour les jours des semaines +1 et -1.
- Les organisations des écoles impliquent des activités de rangements, de mise en place et de préparation des fournitures et des moyens d'enseignement sur les périodes hors enseignement.
- Les collègues en arrêts doivent s'organiser pour que ces tâches soient effectuées par des tiers ou dans certains cas par eux-mêmes avec une incapacité physique ou elles-mêmes avec un nouveau-né dans les bras.
- Les séances, les formations en établissement et les réunions de transmission des informations sont organisées pendant la semaine -1 et sont obligatoires.
- La charge de travail des enseignant.es absent.es est reportée et ajoutée par les directions au pessum des collègues de l'école.

Pour permettre aux collègues en arrêt maladie - accident - maternité – parentalité de bénéficier entièrement de leur droit à une absence et pour permettre aux directions d'engager des remplaçant.es pour les tâches obligatoires en dehors des périodes scolaires,

## **les délégués de la SPVal demandent**

au Département de l'Economie et de la Formation, au Service de l'enseignement et à la coordination RH de la Formation :

- de réviser les conditions d'engagement des remplaçants pour les périodes hors enseignement,
- d'attribuer les moyens nécessaires pour remplacer les personnes absentes,
- de valider des jours de remplacement pendant les semaines +1, -1 et les semaines de coupures,
- de préserver les collègues en arrêts des demandes d'activités qui sont incompatibles avec les bases légales.